



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 62 de l'ordre du jour

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Suljuk Mustansar **Tarar** (Pakistan)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 32^e et 33^e séances, le 7 novembre 2012, ainsi que les projets de résolution relatifs à cette question, sur lesquels elle s'est prononcée à ses 36^e, 38^e, 41^e et 47^e séances, les 13, 14, 20 et 28 novembre 2012. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/67/SR.32, 33, 36, 38, 41 et 47).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/67/12);
 - b) Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/67/12/Add.1);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (A/67/323).
4. À la 32^e séance, le 7 novembre, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a prononcé un discours liminaire et participé à des échanges avec les représentants des pays suivants : Afghanistan, Fédération de Russie, États-Unis



d'Amérique, Norvège, République arabe syrienne, Kenya, Mauritanie, Cameroun, Iraq et Éthiopie (voir A/C.3/67/SR.32).

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/67/L.31

5. À la 36^e séance, le 13 novembre, la représentante de la Norvège a présenté un projet de résolution intitulé « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/67/L.31) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay. Par la suite, les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Colombie, Honduras, Micronésie (États fédérés de Micronésie), Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Philippines, République de Moldova, Timor-Leste et Tunisie se sont portés coauteurs du projet¹.

6. À sa 38^e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.31 (voir par. 12, projet de résolution I).

7. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Kenya a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.38).

B. Projet de résolution A/C.3/67/L.61

8. À la 41^e séance, le 20 novembre, la représentante du Libéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique » (A/C.3/67/L.61). Par la suite, les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie, Suède et Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

9. À la 47^e séance, le 28 novembre, la représentante du Libéria a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au quatrième alinéa du préambule, les mots « autres personnes qui suscitent des préoccupations » ont été remplacés par les mots « personnes déplacées »;

¹ Par la suite, la délégation du Chili a indiqué qu'elle avait eu l'intention de se porter coauteur du projet de résolution.

b) Au cinquième alinéa du préambule, l'expression « et de personnes déplacées » a été insérée après le mot « réfugiés »;

c) Le dixième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

« *Saluant avec gratitude* la générosité, l'hospitalité et l'esprit de solidarité des pays d'Afrique qui continuent d'accueillir les réfugiés qui affluent en raison des crises humanitaires ou de l'impasse dans laquelle ils se trouvent sur le continent et, à cet égard, exprimant une reconnaissance particulière aux pays voisins pour leur engagement et leurs interventions dans les crises humanitaires survenues récemment en Côte d'Ivoire, en Libye et dans la Corne de l'Afrique, et dans celles qu'ont connues dernièrement le Mali, la République démocratique du Congo et le Sahel, et saluant également avec gratitude l'Organisation des Nations Unies d'avoir coordonné l'aide humanitaire, ainsi que les donateurs, le système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations régionales, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires de s'être efforcés sans cesse d'améliorer le sort des réfugiés pendant la crise, s'agissant notamment du rapatriement librement consenti, de la réintégration et de la réinstallation, »

a été remplacé par :

« *Saluant avec gratitude* la générosité, l'hospitalité et l'esprit de solidarité dont les pays d'Afrique font preuve, en continuant d'accueillir les réfugiés qui affluent en raison des crises humanitaires ou qui se trouvent depuis longtemps dans cette situation et, à cet égard, sachant gré tout particulièrement aux pays voisins de leur engagement et leurs interventions dans les crises humanitaires survenues récemment sur le continent, et remerciant aussi l'Organisation des Nations Unies d'avoir assuré la coordination de l'aide humanitaire, de même que les donateurs, le système des Nations unies, et notamment le Haut-Commissariat pour les réfugiés, les organisations régionales, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires de s'être efforcés sans cesse d'améliorer le sort des réfugiés pendant la crise, par le rapatriement librement consenti, la réintégration ou la réinstallation, »;

d) À la fin du paragraphe 19, les mots « et encourage les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et de faire respecter la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé » ont été ajoutés.

10. À sa 47^e séance, le 28 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.61, tel que révisé oralement (voir par. 12, projet de résolution II).

11. Après l'adoption du projet de résolution, la délégation chypriote a fait une déclaration au nom de l'Union européenne (voir A/C.3/67/SR.47).

III. Recommandations de la Troisième Commission

12. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat¹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-troisième session² et les décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle adopte chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés depuis sa création,

Rendant un hommage particulier au Haut-Commissaire pour l'influence qu'il exerce,

Saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées,

Réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son Comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection;

2. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-troisième session²;

3. *Prend note* du fait que 2011 a marqué le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³ et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁴, remercie le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'avoir, à cette occasion, organisé et animé une réunion ministérielle intergouvernementale⁵ pour rappeler combien il importe de respecter et de défendre les valeurs et principes consacrés par ces deux instruments, et se félicite qu'à l'issue de cette réunion, une déclaration ministérielle

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 12 (A/67/12).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/67/12/Add.1).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁴ Ibid., vol. 989, n° 14458.

⁵ Réunion ministérielle intergouvernementale des États Membres de l'Organisation des Nations Unies tenue les 7 et 8 décembre 2011 à l'occasion du soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et du cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

ait été adoptée et des engagements solennels aient été pris par 105 États et trois organisations internationales;

4. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁶ constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction le nombre d'États qui sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à envisager d'y adhérer, souligne, en particulier, qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et a conscience que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil de ces derniers;

5. *Note avec satisfaction* que des États se sont engagés à adhérer aux conventions relatives à l'apatridie, à savoir la Convention de 1954 relative au statut des apatrides⁷ et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et à retirer leurs réserves à ces deux conventions, se félicite de l'augmentation récente du nombre d'États qui y adhèrent, prend note des travaux que le Haut-Commissaire consacre à l'identification des apatrides, à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine conformément à ses résolutions sur la question et aux conclusions du Comité exécutif;

6. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'engagement et la volonté politique concrets et sans réserve sont nécessaires au Haut-Commissariat pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, et souligne avec force l'importance dans ce contexte d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités;

7. *Réaffirme également* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, agissant s'il y a lieu en coopération avec la communauté internationale;

8. *Réaffirme en outre* que la protection des déplacés et l'aide à leur apporter incombent avant tout aux États, agissant s'il y a lieu en coopération avec la communauté internationale;

9. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de réagir comme il convient aux urgences, en coopération avec les États, et à s'employer à renforcer encore ses moyens d'intervention d'urgence et à fournir ainsi un appui prévisible à l'action coordonnée au niveau interinstitutionnel;

10. *Prend note* des activités menées par le Haut-Commissariat en matière de protection et d'aide à apporter aux déplacés, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat ni au principe du droit d'asile, et invite le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, n° 8791.

⁷ *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

11. *Engage* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, pour contribuer à tous les niveaux au développement des capacités d'intervention humanitaire, et rappelle le rôle de chef de file du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps et de fourniture d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes;

12. *Engage également* le Haut-Commissariat, entre autres organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales et organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour accroître la coordination, l'efficacité et l'efficience des interventions humanitaires, et à concourir, en concertation avec les États, s'il y a lieu, à de nouveaux progrès dans l'établissement d'évaluations conjointes des besoins humanitaires, comme stipulé, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 66/119 du 15 décembre 2011 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies;

13. *Engage en outre* le Haut-Commissariat à souscrire aux objectifs de l'initiative « Unis dans l'action » et à les réaliser intégralement;

14. *Prend note avec satisfaction* des progrès de la réforme de structure et de gestion entreprise par le Haut-Commissariat en vue de renforcer ses capacités, et invite ce dernier à rechercher constamment des améliorations afin que la réponse aux besoins des bénéficiaires soit plus efficace et que les ressources soient employées à meilleur escient et de façon plus transparente;

15. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle ou leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties au conflit armé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des actes d'agression commis contre les agents et les convois humanitaires et, en particulier, la mort d'agents humanitaires, alors qu'ils travaillent dans des conditions extrêmement difficiles et éprouvantes pour apporter l'aide dont d'autres ont besoin;

17. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit le droit interne et conformément aux obligations découlant du droit international;

18. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes applicables à la protection des réfugiés et aux droits de l'homme;

19. *Constate avec préoccupation* que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides sont soumis à la détention arbitraire dans certains pays, se félicite du recours croissant à des solutions autres que la détention et souligne que les États ne

doivent recourir à la détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides qu'en cas de nécessité;

20. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de demandeurs d'asile en quête de sécurité qui ont péri en mer et encourage la coopération internationale pour renforcer les mécanismes de recherche et de sauvetage;

21. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique et pragmatique, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et les autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes convenues au niveau international et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, surtout ceux qui ont des besoins spéciaux, et constate à cet égard que la protection internationale exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants ayant les compétences voulues, en particulier sur le terrain;

22. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes dont s'occupe le Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'exécution des programmes de celui-ci et des politiques des États, affirme également qu'il faut chercher en priorité à remédier à la discrimination, à l'inégalité entre les sexes et à la violence sexuelle ou sexiste, étant entendu que les besoins des femmes et des enfants en matière de protection sont spécialement importants, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts dans ce domaine;

23. *Est consciente* que l'inscription d'un enfant au registre des naissances permet à celui-ci d'obtenir un document officiel prouvant son identité juridique et qu'elle est essentielle à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et se félicite de l'engagement pris par les États de veiller à l'enregistrement de toutes les naissances;

24. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer la protection internationale des réfugiés et de trouver des solutions définitives à leurs problèmes, rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution préconisée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement afin que la réinsertion soit durable;

25. *Exprime la préoccupation* que lui inspirent les difficultés particulières auxquelles se heurtent des millions de réfugiés de longue date, et souligne que la communauté internationale doit intensifier ses efforts et sa coopération pour définir des moyens concrets et diversifiés de les sortir de leur détresse et concrétiser des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question;

26. *Considère* qu'il faut résoudre durablement les problèmes des réfugiés et, en particulier, s'attaquer aux causes profondes des exodes afin d'empêcher qu'il ne s'en produise de nouveaux;

27. *Rappelle* combien des partenariats et une coordination efficaces importent pour répondre aux besoins des réfugiés et trouver des solutions durables à leur situation, salue les efforts actuellement déployés en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et les acteurs du développement compétents, afin de mettre en place un cadre propice à des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date, y compris l'élaboration d'une stratégie pour leur retour durable et au moment opportun, qui englobe les activités nécessaires au rapatriement, à la réinsertion, à la réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, intergouvernementales, régionales et non gouvernementales et les acteurs du développement compétents à concourir, par exemple en y affectant des fonds, à la mise en œuvre d'un tel cadre pour faciliter le passage effectif de la phase des secours à celle du développement;

28. *Considère* qu'aucune solution au problème des déplacés ne sera durable si on ne peut la pérenniser et engage par conséquent le Haut-Commissariat à encourager les retours et les réintégrations qui s'inscrivent dans la durée;

29. *Demande* aux États d'offrir des possibilités de réinstallation durable, considère qu'il faut accroître le nombre de lieux de réinstallation et améliorer l'insertion des réfugiés réinstallés, demande aux États d'appliquer des politiques non sélectives et non discriminatoires dans le cadre de leurs programmes de réinstallation, et note que la réinstallation est un outil stratégique de protection et une solution pour les réfugiés;

30. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales de concertation des politiques et des analyses relatives aux réfugiés et engage les États à continuer de s'employer à répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en soutenant les collectivités qui les accueillent en grand nombre;

31. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier quant aux flux migratoires mixtes, afin que soit mieux satisfait le besoin de protection des intéressés, notamment en maintenant ouvertes les filières de demande d'asile pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note également que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, comme le veut son mandat;

32. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale et affirme que ceux-ci, quel que soit leur statut, doivent durant leur retour être en sécurité et être traités avec humanité, dans le respect absolu des droits de l'homme et de la dignité de la personne;

33. *Se déclare préoccupée* par les difficultés associées au changement climatique et à la dégradation de l'environnement qui compliquent les activités du Haut-Commissariat et la fourniture d'une assistance aux populations vulnérables dont il s'occupe partout dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et exhorte le Haut-Commissariat à continuer d'agir en y cherchant des

solutions, dans les limites de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents;

34. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, à coopérer et à mobiliser des ressources pour renforcer les capacités des pays d'accueil, dont il faut saluer la générosité, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et à alléger la lourde charge qui pèse sur eux, demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en mobilisant l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, écologiques et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et les pays en transition, et exprime sa reconnaissance aux donateurs, qu'il s'agisse d'États, d'organisations ou d'individus, qui contribuent à améliorer la situation des réfugiés qui restent des membres vulnérables de la société;

35. *Se déclare profondément préoccupée* par les difficultés que la crise financière et économique mondiale fait peser et risque de faire peser sur l'action du Haut-Commissariat, et demande à ce dernier de chercher de nouveaux moyens d'élargir son corps de donateurs afin que les charges soient mieux réparties grâce à une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et avec le secteur privé;

36. *Considère essentiel* que le Haut-Commissariat dispose en temps voulu des ressources qu'appelle le mandat qui lui a été conféré par son Statut⁸ et par les résolutions relatives aux réfugiés et aux autres personnes dont le Haut-Commissariat s'occupe qu'elle a elle-même adoptées ultérieurement, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007, 63/148 du 18 décembre 2008, 64/127 du 18 décembre 2009, 65/194 du 21 décembre 2010 et 66/133 du 19 décembre 2011 relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et exhorte les gouvernements et autres donateurs à répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;

37. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur ses activités annuelles.

⁸ Résolution 428 (V), annexe.

Projet de résolution II

Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969¹, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁴, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent les piliers du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Saluant l'adoption de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁵ et sa ratification en cours, ce qui marque une étape importante du renforcement du cadre normatif aux niveaux national et régional des activités d'aide et de protection en faveur des déplacés,

Considérant que, parmi les réfugiés et les personnes déplacées, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux sévices sexuels et autres, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles et sexistes et, à défaut, d'y répondre,

Profondément préoccupée par le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées que comptent diverses régions du continent,

Saluant l'action menée par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres parties intéressées pour tâcher d'améliorer la situation des réfugiés, et gravement préoccupée par la détérioration des conditions de vie observée dans de nombreux camps de réfugiés d'Afrique,

Considérant que les réfugiés et les déplacés, et en particulier les femmes et les enfants, risquent davantage d'être exposés au VIH/sida et au paludisme, entre autres maladies infectieuses,

Prenant note avec intérêt de la Déclaration conjointe adoptée à l'issue du sommet conjoint sur la crise dans la Corne de l'Afrique, tenu à Nairobi les 8 et 9 septembre 2011⁶, dans laquelle s'exprimaient notamment les préoccupations suscitées par l'exode de réfugiés vers les pays voisins et l'augmentation du nombre des personnes déplacées par les crises humanitaires provoquées par la sécheresse et la famine sévissant dans la Corne de l'Afrique,

Prenant note également avec intérêt du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs⁷, ainsi que des instruments y afférents, en particulier les deux protocoles concernant la protection des déplacés, à savoir le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

² *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

³ *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

⁴ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

⁶ Sommet conjoint de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de la Communauté d'Afrique de l'Est.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.icglr.org.

Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

Saluant avec gratitude la générosité, l'hospitalité et l'esprit de solidarité dont les pays d'Afrique font preuve en continuant d'accueillir les réfugiés qui affluent en raison des crises humanitaires ou qui se trouvent depuis longtemps dans cette situation et, à cet égard, sachant gré tout particulièrement aux pays voisins de leur engagement et leurs interventions dans les crises humanitaires survenues récemment sur le continent, et remerciant aussi l'Organisation des Nations Unies d'avoir assuré la coordination de l'aide humanitaire, de même que les donateurs, le système des Nations Unies, et notamment le Haut-Commissariat pour les réfugiés, les organisations régionales, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires de s'être efforcés sans cesse d'améliorer le sort des réfugiés pendant la crise, par le rapatriement librement consenti, la réintégration ou la réinstallation,

Notant que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux réfugiés se trouvant sur leur territoire et qu'ils se doivent de redoubler d'efforts pour définir et mettre en œuvre des stratégies visant à apporter des solutions globales et durables, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale et en se répartissant les charges et les responsabilités,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés qui relèvent de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes du phénomène du déplacement de populations, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale,

Notant que l'année 2011 était celle du soixantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du cinquantième anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁸, se félicitant à ce propos de la rencontre intergouvernementale au niveau ministériel organisée les 7 et 8 décembre 2011 par le Haut-Commissariat pour signifier combien il importe de respecter et de défendre les principes et valeurs énoncés dans ces deux instruments, et saluant l'adoption d'un communiqué ministériel, ainsi que les contributions annoncées par les États et les mesures prises à l'échelon national en vue de les concrétiser,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général⁹ et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁰;

2. *Demande* aux États Membres d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁵ à envisager de le faire dès que possible, afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et s'appliquer;

3. *Note* que les États Membres d'Afrique doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent, afin de prendre les devants pour éviter les flux de réfugiés;

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, n° 14458.

⁹ A/67/323.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 12* (A/67/12).

4. *Note avec une grande inquiétude* que, malgré tout ce qu'ont fait jusqu'à présent l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les autres intervenants, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et, sachant que le conflit armé est l'une des grandes causes des déplacements forcés sur le continent, demande aux États et autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire;

5. *Accueille avec satisfaction* les décisions EX.CL/Dec.686 (XX) et EX.CL/Dec.709 (XXI) sur la situation humanitaire en Afrique, dans la mesure où elles ont trait aux personnes dont s'occupe le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que le Conseil exécutif de l'Union africaine a adoptées à ses vingtième et vingt et unième sessions ordinaires, tenues respectivement du 23 au 27 janvier 2012 et du 9 au 13 juillet 2012 à Addis-Abeba;

6. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir pris la direction des opérations et le félicite de l'action persévérante qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour tâcher de venir en aide aux pays d'asile africains, notamment en soutenant les localités d'accueil vulnérables, et de fournir aux réfugiés, rapatriés et déplacés d'Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

7. *Relève avec satisfaction* les initiatives prises par l'Union africaine, le Sous-Comité de son Comité des représentants permanents qui est chargé de la question des réfugiés, rapatriés et déplacés et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et en particulier le rôle que joue son Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées en Afrique, pour offrir aide et protection aux réfugiés, rapatriés et déplacés d'Afrique;

8. *Reconnaît* combien la prise en considération transversale de l'âge, du sexe et de la diversité est utile pour une détermination participative des risques auxquels les diverses catégories de réfugiés sont exposées en matière de protection, surtout en ce qui concerne le traitement non discriminatoire et la protection des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées;

9. *Affirme* que, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur degré de développement physique et mental, les enfants sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que celui-ci, le retour dans une région sortant d'un conflit, l'intégration dans une société nouvelle, ou une situation prolongée de déplacement ou d'apatridie peuvent augmenter les risques qu'ils courent, en raison de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui sont exposés malgré eux aux traumatismes physiques et psychologiques, à l'exploitation et à la mort qu'entraînent les conflits armés, et reconnaît que des facteurs environnementaux plus généraux et des facteurs de risque individuels peuvent entraîner des besoins de protection différents, surtout lorsque leurs effets se conjuguent;

10. *Sait* qu'il n'y a de solution viable au problème des déplacements qu'inscrite dans la durée, et encourage donc le Haut-Commissariat à favoriser la pérennisation du retour librement consenti, de la réintégration et de la réinstallation;

11. *Sait également* qu'il importe de procéder sans retard à l'enregistrement et de disposer de systèmes d'enregistrement et des recensements fiables pour assurer la protection des réfugiés et pour chiffrer et évaluer leurs besoins aux fins de la fourniture et de la distribution d'aide humanitaire, ainsi que pour mettre en œuvre des solutions durables adéquates;

12. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a adoptée à sa cinquante-deuxième session¹¹, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont munis d'aucun document attestant leur statut se trouvent en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle qu'il incombe aux États d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire et, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, souligne de nouveau, dans ce contexte, qu'il est essentiel d'enregistrer les réfugiés et de leur délivrer des documents d'identité avec célérité et efficacité, dans le souci de leur protection, pour renforcer cette protection et appuyer la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider en tant que de besoin dans cette procédure les États qui ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire;

13. *Demande* à la communauté internationale, c'est-à-dire aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à alléger leur sort, à trouver des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés et à apporter un soutien aux communautés d'accueil locales vulnérables;

14. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une aide et une protection suffisantes aux réfugiés, rapatriés et déplacés, réaffirme également que les activités d'aide et de protection se renforcent mutuellement et que l'insuffisance de l'aide matérielle et les pénuries alimentaires compromettent la protection, note l'importance que revêt une démarche axée sur les droits et ancrée dans la communauté si l'on veut engager un dialogue individuel constructif avec chacun des réfugiés, rapatriés et déplacés comme avec les communautés auxquelles ils appartiennent, afin d'assurer l'accès aux vivres et autres formes d'aide matérielle de façon juste et équitable, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'aide ne sont pas respectées, y compris les cas où les besoins n'ont pas encore été sérieusement évalués;

15. *Réaffirme également* que les États respectent d'autant mieux leurs devoirs de protection des réfugiés que tous les membres de la communauté internationale sont solidaires et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, ne peut qu'améliorer le régime de protection des réfugiés;

16. *Réaffirme en outre* que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organisations internationales intervenant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et, en particulier, pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à continuer de s'efforcer, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps;

¹¹ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

17. *Condamne* tous les actes qui, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences, mettent en péril la sécurité personnelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, demande aux États de refuge de prendre, en coopération, s'il y a lieu, avec les organisations internationales, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui veut que l'on traite les demandeurs d'asile avec humanité, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés;

18. *Déplore* la persistance des violences et de l'insécurité, qui menacent en permanence pour la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et des autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de bien s'acquitter de son mandat et ses partenaires d'exécution et les autres humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres acteurs intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que des membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont il les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice;

19. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant de concert avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, et encourage les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et de faire respecter la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

20. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées de poursuivre et, s'il y a lieu, d'intensifier leur appui aux gouvernements africains, en particulier ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, en organisant des activités de renforcement des capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'information sur les instruments et principes qui ont trait aux réfugiés, la fourniture des services financiers, techniques et consultatifs nécessaires pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés, ou la modification de lois existantes, et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en situation d'urgence et de leurs capacités de coordination des activités humanitaires;

21. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti, et estime, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, de bons moyens aussi de remédier à la situation des réfugiés africains qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation qui y règne;

22. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné au règlement des problèmes politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice du droit des réfugiés au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si ce rapatriement peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et exhorte le Haut-Commissaire à favoriser les retours définitifs par la mise au point de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date;

23. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter des programmes de développement locaux qui servent les intérêts à la fois des réfugiés et des communautés d'accueil, selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires;

24. *Appelle* la communauté internationale à considérer favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, les besoins des réfugiés africains qui se réinstallent dans un pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation, dans le cadre de réponses globales adaptées à des situations précises de réfugiés, et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les autres partenaires intéressés à exploiter au maximum, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation¹²;

25. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont subi les conséquences de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou de personnes déplacées dans leur propre pays, en tant que de besoin;

26. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une juste et équitable part des ressources destinées aux réfugiés;

27. *Encourage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à recenser les situations de réfugiés prolongées qui pourraient trouver une issue à travers l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement conçues, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables, dans un cadre multilatéral;

28. *Se déclare très inquiète* du sort tragique des déplacés d'Afrique, prend note des mesures prises par les États d'Afrique pour tâcher de renforcer les mécanismes régionaux destinés à protéger et aider ces personnes, prie les États de prendre des dispositions concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux personnes déplacées, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹³, prend note des activités menées par le Haut-Commissariat pour assurer la protection

¹² Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

¹³ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

des personnes déplacées et leur venir en aide, notamment dans le contexte d'accords interorganisations en la matière, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne compromettre ni la mission du Haut-Commissariat à l'endroit des réfugiés, ni l'institution du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre le dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

29. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre le dialogue qu'il a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et ceux qu'il adresse au Conseil des droits de l'homme;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport très complet sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique, qui rende pleinement compte des efforts consentis par les pays d'asile.
